

SYNTHESE DU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE CREDIT AGRICOLE S.A. ET DES AVENANTS N°1 A 11

Dernière mise à jour : Avril 2010

L'objectif de ce document est de regrouper l'ensemble des dispositions du règlement du Plan d'Epargne Entreprise et de ses avenants afin d'en faciliter la lecture.

Les soussignées :

- CREDIT AGRICOLE S.A., dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
- CAC, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
- CA SGS, dont le siège social est 83, boulevard des Chênes - 78280 Guyancourt
- FONCARIS, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
- PLEINCHAMP, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
- PROGICA, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
- SOGEQUIP, dont le siège est 83 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
- IDIA-SODICA et CACIF, dont le siège est 100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris
- CEDICAM, dont le siège social est 83, boulevard des Chênes - 78280 Guyancourt

Sociétés de l'UES Crédit Agricole S.A. représentées par M. Pierre DEHEUNYNCK, ci-après dénommées « l'Entreprise » ont décidé de constituer un Plan d'Epargne Entreprise (ci-après « PEE ») de l'UES Crédit Agricole S.A. conformément aux dispositions du Livre Troisième de la Troisième partie du Code du Travail.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise, dont le règlement figure ci-après, a pour objet de permettre aux salariés de ces entreprises de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières à travers plusieurs Fonds Commun de Placement d'Entreprises (FCPE), et de bénéficier des avantages fiscaux attachés à cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 1 – Conditions d’adhésion - Bénéficiaires

Peuvent adhérer au PEE, tous les salariés des entreprises de l’UES. Ils doivent toutefois justifier d’une durée minimum de 3 mois d’ancienneté dans l’entreprise, calculée selon le mode de décompte défini par la loi. Les bénéficiaires sont alors ceux qui ont l’ancienneté requise au moment du versement *[modifié par l’avenant n°2,1]*.

La demande d’adhésion est établie sur formulaire disponible auprès de CACEIS.

Le versement au Plan d’Epargne d’Entreprise entraîne de fait l’adhésion au PEE.

Les salariés qui quitteront le Groupe à la suite d’un départ à la retraite ou en préretraite-démission pourront continuer à bénéficier du PEE dans les conditions fixées par la loi. Ils ne seront pas bénéficiaires d’éventuelles mesures d’abondement *[modifié par l’avenant n°1]*.

ARTICLE 2 – Emploi des sommes

2.1. Supports de placement

Les sommes investies dans le Plan d’Epargne d’Entreprise et résultant de l’application de son article 3 sont employées, au choix des bénéficiaires, à l’acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d’Entreprise suivants *[modifié par l’avenant n°11, 10, 8, 7, 6, 4, 2, 1]*:

❖ **Fonds ouverts à toute souscription :**

- « **AMUNDI DUO REGULARITE** », fonds multi-entreprises investi à 100 % en supports monétaires à court terme, qui a vocation à sécuriser les avoirs ;
- « **CA SA RENDEMENT** », fonds individualisé investi sur plusieurs marchés de taux (obligations et monétaires) de pays de la zone euro ;
- « **AMUNDI PROTECT 90** », fonds multi-entreprises investi de façon prudente en supports diversifiés (actions, obligations, monétaires), dans un univers Monde, afin de préserver à tout moment durant la période de protection 90 % de la plus élevée des valeurs de part constatées et de bénéficier partiellement des performances des marchés financiers.
- « **AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE** », fonds multi-entreprises investi de façon équilibrée en support actions et instruments monétaires européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l’emploi et l’insertion sociale ;

- « **CA SA EXPANSION** », fonds individualisé investi de façon dynamique à 75 % en actions internationales, principalement européennes, et à 25 % en obligations et produits monétaires ;
- « **AMUNDI DUO ACTIONS FRANCE** », fonds multi-entreprises investi à 100 % en actions françaises afin de tirer parti à moyen et long terme de la performance des marchés d'actions françaises ;
- « **AMUNDI DUO ACTIONS EUROPEENNES** », fonds multi-entreprises investi à 100 % en actions européennes dans une recherche de performance à moyen et long terme des marchés d'actions européennes ;
- « **CA SA ACTIONNARIAT** », fonds individualisé investi intégralement en actions Crédit Agricole S.A. ;

❖ **Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole :**

- « **CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE** » : fonds individualisé ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion-absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations ;
- « **CREDIT AGRICOLE RELAIS** » : Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS » répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS » a pour vocation de souscrire des actions Crédit Agricole S.A.

- Dans un premier temps le portefeuille du FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS » est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.
 - A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS » aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE » par fusion-absorption du fonds « CREDIT AGRICOLE RELAIS » dans ce dernier fonds.
 - La Direction de Crédit Agricole S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.
- « **CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS** », fonds individualisé, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible

d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole) ;

- « **CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2005** », fonds individualisé à effet de levier créé lors de l'augmentation de capital 2005 et fermé depuis aux versements et aux arbitrages entrants et sortants ;
- « **CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007** », fonds individualisé à effet de levier créé lors de l'augmentation de capital 2007 et fermé depuis aux versements et aux arbitrages entrants et sortants. Il arrive à échéance en juillet 2012.

Lors d'un versement sur le PEE, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le salarié, les sommes seront affectées au fonds commun de placement « AMUNDI DUO REGULARITE ».

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc.) sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

En revanche, les frais de gestion des FCPE « CA SA ACTIONNARIAT », « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE » et des FCPE à effet de levier (« CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2005 » et « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007 ») sont à la charge de l'entreprise.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés par AMUNDI, Société Anonyme, au capital de 578 002 350 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

Le dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722, ci-après dénommée "le dépositaire".

2.2. Plafond des versements

La somme des versements volontaires, y compris l'intéressement, effectués au cours d'une année civile dans le cadre du PEE, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

Ce plafond s'apprécie par année civile et prend en compte la rémunération annuelle totale à laquelle peut prétendre le salarié en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite.

2.3. Modification des choix de placement

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un Fonds Communs de Placement d'Entreprise à un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

En revanche, les avoirs indisponibles détenus dans les fonds d'actionnariat salarié autres que « CA SA ACTIONNARIAT » (le fonds « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE » et les fonds à effet de levier) ne sont pas arbitrables.

Ces opérations peuvent être effectuées en ligne sur le site internet de CREELIA www.amundi-ee.com ou au moyen du bulletin d'arbitrage disponible sur le site intranet RH de Crédit Agricole S.A.

2.4. Transferts

Le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.

Les périodes d'indisponibilités écoulées s'imputent sur la durée du présent PEE.

Chaque bénéficiaire peut demander (avec ou sans rupture du contrat de travail) le transfert des sommes détenues dans le présent plan vers un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente ainsi que vers un PERCO.

ARTICLE 3 – Versement au Plan d'Epargne d'Entreprise

Les comptes ouverts au nom des salariés en application du PEE peuvent être alimentés de la façon suivante *[modifié par l'avenant n°7, 6, 4, 3, 1]* :

- a) par des versements volontaires des salariés, y compris le versement de tout ou partie des sommes perçues au titre de l'intéressement des salariés, ce dernier devant être effectué en une seule fois, dans un délai de 15 jours à compter de l'attribution des droits ;
- b) par la contribution de l'Entreprise, accordée sous la forme d'un abondement, dans les conditions fixées à l'article 3.1 ci-après ;
- c) par les revenus des sommes réinvesties ;

- d) par les sommes issues de la participation investies en compte courant bloqué et devenues disponibles.

3.1. Contribution de l'entreprise

3.1.1. Frais de gestion administrative, financière et comptable

L'Entreprise prend à sa charge :

- les commissions de souscription des FCPE ;
- les frais de gestion et de commissariat aux comptes des FCPE « CA S.A. ACTIONNARIAT », « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE » et des fonds à effet de levier ;
- les frais de tenue de compte individuel des adhérents au PEE.

3.1.2. Abondement versé par l'Entreprise

L'Entreprise apportera également sa contribution aux versements volontaires effectués par les salariés et définis au point a) de l'article 3, sous la forme d'un abondement, dans les conditions suivantes *[modifié par l'avenant n° 11,9, 7,1]* :

A - Jusqu'au 31 décembre 2010 :

- les versements volontaires sur le PEE seront abondés à hauteur de 70 % jusqu'à 1 000 € de versement ;
- le montant maximum d'abondement s'élève donc à 700 €.

B - A compter du 1er janvier 2011 :

- les versements volontaires sur le PEE seront abondés à hauteur de 40 % jusqu'à 1 000 € de versement ;
- le montant maximum d'abondement s'élève donc à 400 €.

Chaque année, l'Entreprise peut dénoncer du maintien ou de la modification des modalités de l'abondement. La formule d'abondement peut être révisée en cours d'année. Toute modification de la formule d'abondement devra préalablement être portée à la connaissance des bénéficiaires. La formule d'abondement choisie ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Les anciens salariés, ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite, et qui continuent à effectuer des versements dans le PEE, ne percevront pas d'abondement.

Les anciens salariés qui souhaitent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PEE ne percevront pas d'abondement, si le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

ARTICLE 4 – Tenue des comptes des salariés

CREELIA, désigné en qualité de teneur de compte - teneur de registre, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris est chargé de la tenue des comptes individuels des adhérents, porteurs de part des fonds communs de placements ci-dessus mentionnés *[modifié par l'avenant n° 6]*.

CREELIA reçoit des entreprises tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Les frais de tenue de compte sont à la charge des entreprises adhérentes.

ARTICLE 5 – Délai d'indisponibilité

Les sommes versées aux comptes des salariés ouverts au titre du PEE sont indisponibles pendant cinq ans, courant à compte de la date de la souscription, sous réserve des conditions de disponibilité anticipée prévues à l'article 6. Par mesure de simplification, le 1^{er} juillet de chaque année est considéré comme date unique de déblocage des fonds *[modifié par l'avenant n°1]*.

ARTICLE 6 – Disponibilité anticipée

Conformément à l'article R3324-23 du Code du Travail, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'expiration du délai défini à l'article 5 dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civile de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civile de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la

Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité.
- f) Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise – par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité – d'une Entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une Société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une Société coopérative de production.
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge de déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement ; où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 7 – Paiement des parts

Les parts devenues disponibles peuvent au choix des adhérents du Plan ou de leurs ayants-droits :

- soit être laissées dans le PEE et donc dans le (ou les) FCPE choisi(s),
- soit être remboursées en totalité ou en partie.

Les demandes de remboursement doivent être adressées par écrit à CREELIA, accompagnées le cas échéant des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

ARTICLE 8 – Revenus

Les revenus des sommes investies sont automatiquement réemployés dans le PEE.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux valeurs mobilières détenues dans les FCPE font l'objet d'une demande de restitution par la société de gestion des FCPE à l'administration fiscale et les sommes provenant de la restitution sont réinvesties.

ARTICLE 9 – Durée du Plan

La faculté de souscrire au PEE expirera le 31 décembre 2001. Ce PEE est renouvelable tous les ans par tacite reconduction. A tout moment, les signataires de ce présent règlement peuvent le modifier par avenant. L'avenant est immédiatement applicable.

Le PEE pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois ; mais la liquidation définitive du PEE ne pourra intervenir en tout état de cause qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 5.

ARTICLE 10 – Information des salariés et publicité

Les salariés adhérents reçoivent, pour leur versement au PEE, un relevé individuel chaque fin d'année, mentionnant la nature du FCPE, la valeur de la part et le nombre de parts qui leur sont attribuées, la date à partir de laquelle les parts dudit FCPE sont souscrites deviendront disponibles et/ou en cas de départ de l'entité, un relevé nominatif de leurs avoirs *[modifié par l'avenant n°1]*.

Tout salarié adhérent quittant qui l'emploie reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entité. Cet état indique les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié adhérent pour en obtenir la liquidation ou le transfert, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan *[modifié par l'avenant n°1]*.

Par ailleurs, à l'aide du numéro d'identifiant et du code confidentiel indiqué sur le relevé de situation, l'adhérent peut obtenir des informations en utilisant :

- Le serveur vocal ou la plateforme téléphonique de CREELIA : 04.37.47.01.19 (non surtaxé).
- Le site Internet de CREELIA : www.amundi-ee.com.

ARTICLE 10 BIS – Départ d'un salarié adhérent

Un salarié adhérent qui quitte l'entité concernée peut conserver ses avoirs dans le PEE *[modifié par l'avenant n°1]*.

Un salarié adhérent qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues dans le PEE au moment de la rupture de son contrat de travail, peut demander à l'entité concernée que ces sommes soient transférées dans le plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur.

Dans cette hypothèse :

- Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels du salarié adhérent à un plan d'épargne entreprise,
- Le transfert des sommes entraîne la fin de la participation du salarié adhérent au PEE.

Lorsque l'adhérent quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de registre auprès duquel le bénéficiaire a un compte.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la date d'exigibilité à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 10 TER – Retrait d'une entité adhérente à l'UES Crédit Agricole S.A.

Si une entité n'est plus incluse dans le périmètre de l'UES Crédit Agricole S.A, le retrait de cette entité du PEE sera automatique et prendra effet immédiatement. Les parts de FCPE détenues par les salariés adhérents de l'entité concernée continueront néanmoins, jusqu'à l'expiration de la période d'indisponibilité, d'être soumises au régime du PEE *[modifié par l'avenant n°1]*.

Si un nouveau PEE est prévu par l'entité concernée quittant l'UES Crédit Agricole S.A, il sera alors possible d'y transférer les sommes issues du PEE dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la demande du salarié adhérent.

ARTICLE 11 – Composition des Conseils de Surveillance

Le Conseil de Surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 2.1 est composé de représentants des Salariés de l'Entreprise et de représentants de la Direction de l'Entreprise. La composition du Conseil de Surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise *[modifié par l'avenant n°11]*.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise *[modifié par l'avenant n°11]*.

ARTICLE 12 – Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

ARTICLE 13 – Législation applicable

Le présent PEE est soumis, pour ce qui ne serait pas explicité dans le présent règlement, aux dispositions du Livre Troisième de la Troisième Partie du Code du Travail et rédigé en conformité avec ses dispositions. En tant que de besoin, le présent règlement sera modifié ou adapté en fonction des dispositions des décrets ou règlements qui entreront en vigueur et des circulaires qui seront éventuellement prises après la date de signature du présent PEE.

HISTORIQUE DU REGLEMENT ET DES AVENANTS

Règlement du Plan d'Epargne Entreprise : signé le 7 février 2001

Avenant 1 : signé le 2 octobre 2001

Avenant 2 : signé le 29 mars 2002

Avenant 3 : signé le 1er juin 2003

Avenant 4 : signé le 1er juin 2003

Avenant 5 : signé le 1er septembre 2004

Avenant 6 : signé le XX avril 2005

Avenant 7 : signé le 27 juillet 2006

Avenant 8 : signé le 19 juillet 2007

Avenant 9 : signé le 28 mai 2008

Avenant 10 : signé le 28 octobre 2008

Avenant 11 : signé le XX avril 2010